



**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE COMPENSATION  
TARIFAIRE PAR LA COMMUNE DE SAINT- MAXIMIN AU  
DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE LA LIGNE  
N°4416 DU RESEAU VARLIB**

ENTRE LE

**CONSEIL GENERAL DU VAR**

ET

**LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN**

**ENTRE :**

Le Département du Var, représenté par M. Horace LANFRANCHI, Président du Conseil Général du Var, dûment habilité par la délibération n°.....de la Commission Permanente du 12 décembre 2011,

d'une part,

**ET**

La Commune de Saint-Maximin, représentée par M. Alain PENAL, Maire de la commune de Saint-Maximin, dûment habilité par délibération n°.....du Conseil Municipal du.....

**Préambule :**

Avant la mise en place du nouveau schéma départemental des transports publics, la commune de Saint-Maximin assurait un service de transport interne à la commune pour ses administrés les jours de marché au tarif de 0,50 € aller/retour.

En septembre 2009, ce service a été intégré au schéma départemental des transports publics dans le cadre de la mise en place de la ligne 4416 fonctionnant uniquement le mercredi et exécutée par la société de transport BOURLIN en qualité de co-traitant du groupement titulaire du marché n°2009-116 (lot 5) pour le compte du Département.

Ce service est depuis accessible au tarif de 2 € par voyage soit 4 € aller/retour conformément à la tarification adoptée par l'Assemblée Départementale.

La commune de Saint-Maximin a néanmoins fait part au Département de sa volonté d'appliquer une tarification plus avantageuse pour ses administrés souhaitant effectuer des déplacements internes à la commune.

Aussi en vertu du principe d'égalité de traitement des usagers du service public, il convient de passer une convention en vue de fixer les modalités de versement d'une compensation tarifaire par la commune au Département.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet à la demande de la commune de Saint-Maximin d'appliquer une tarification à 0,50 € par voyage (billet unité) aux usagers de la ligne 4416 du réseau VARLIB assurant la desserte interne de Saint-Maximin le mercredi matin, en contrepartie d'une compensation tarifaire versée par celle-ci au Département.

### **Article 2 : Modalités financières**

Seul le billet unité sera en vente dans les véhicules. Il sera édité sous forme de papier sur le pupitre billettique et délivré par le conducteur de l'autocar à chaque usager lors de sa montée à bord du véhicule.

Le tarif de ce billet est fixé à 0,50 €.

Ce billet unité au tarif spécifique de 0,50 € ne pourra pas être utilisé pour effectuer une correspondance avec les autres lignes du réseau VARLIB.

La Commune versera au Département une compensation tarifaire en fonction du nombre de voyages vendus sur le système billettique de la ligne 4416 selon les modalités suivantes :

- par voyage vendu la commune versera au Département une compensation égale à la différence entre le tarif du billet unité départemental (2€ au 1<sup>er</sup> septembre 2009) et le tarif du billet unité spécifique à la desserte de Saint-Maximin (0,50 € au 1<sup>er</sup> janvier 2012).

### **Article 3 : Modification des tarifs Départementaux**

Le Département informera la commune de toute modification tarifaire au moins 1 mois avant sa date de mise en application.

### **Article 4 : Modalités de versement de la compensation tarifaire**

Tous les mois, le Département transmettra à la Commune un état issu du système billettique du nombre de billets unités délivrés au montant du tarif spécifique à la desserte de Saint-Maximin sur la ligne 4416.

Le montant de la compensation tarifaire correspondante sera calculé par le Département à partir des tarifs applicables au dernier jour du mois concerné.

Un titre de recettes sera émis deux fois par an, à la mi-janvier pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre et à la mi-septembre pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août.

**Article 5 : Durée**

La présente convention est passée pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 août 2017, date d'échéance des marchés de services réguliers publics passés par le Département pour la mise en œuvre du réseau VARLIB.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

**Article 8 : Litiges**

La Commune de Saint-Maximin et le Conseil Général du Var conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation dans un délai de trois mois à compter de la constatation du litige par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de Saint-Maximin et le Conseil Général du Var conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

**Fait à**

**Le .....**

**Le Maire de la commune de Saint-  
Maximin**

**Alain PENAL**

**Le Président du Conseil Général du  
Var**

**Horace LANFRANCHI**